

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement

Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 portant autorisation de réaliser les travaux d'extension du port de LEZARDRIEUX ;
- VU la convention du 5 octobre 2016 ainsi que ses avenants, du 30 janvier 2017 puis du 17 septembre 2017, établis entre Lannion- Trégor Communauté et la commune de LEZARDRIEUX ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé par Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté reçu le 20 mai 2020, relatif :
- à l'installation de station de pompage et la collecte des eaux grises, des eaux noires et des eaux grasses ;
 - à l'installation (sans mise en fonctionnement) d'une station d'avitaillement sur le ponton renforcé ;
 - au réhaussement du franc-bord du ponton renforcé ;
 - au redimensionnement des pieux du ponton renforcé ;
 - à l'ajout d'un pieux au niveau du ponton de plaisance n° 1 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie n° 9 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux consistant à la modification d'un projet autorisé, la demande d'examen au cas par cas relève de la compétence du préfet de département ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du port de LEZARDRIEUX, autorisés par l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018, et les modifications présentées au dossier de demande d'examen au cas par cas déposé le 20 mai 2020 seront réalisés simultanément ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne changent ni l'emprise des aménagements dans Le Trieux, ni la période d'exécution des travaux, ni le mode opératoire de réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation initial, objet de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, comportait une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les moyens de surveillance des opérations sont mis en place ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'une station d'avitaillement sur le ponton renforcé fera l'objet d'une demande spécifique avant sa mise en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stations de pompage et la collecte des eaux grises, des eaux noires et des eaux grasses va permettre de limiter les rejets d'éléments polluants dans le port ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées au dossier déposé le 20 mai 2020 ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments présentés par le maître d'ouvrage à sa demande d'examen au cas par cas en date du 20 mai 2020, les modifications sollicitées ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne sont pas de nature à justifier une évaluation environnementale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : dispense de production d'une évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif à la modification des travaux d'extension du port de LEZARDRIEUX est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : remise en cause de la décision

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts nouveaux ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 : autres procédures

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'actions préventive et de correction.

ARTICLE 4 : transmission

Le présent arrêté est transmis au pétitionnaire.

Par ailleurs, il est publié :

- sur le site Internet de la DREAL Bretagne ;
- sur le site Internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor ;
- au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 02 JUL. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves OBARA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor
1 Place du Général-de-Gaulle
BP 2370
22023 SAINT-BRIEUC

Recours hiérarchique :

Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Recours contentieux :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de RENNES
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES Cedex.
(www.telerecours.fr)